

Annexe aux conditions générales AFFINEA V13 du 03/04/2018

ARTICLE 1 : ADHESION A LA CONVENTION

1.1 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription d'un minimum de cinq Produits dont obligatoirement les frais de tenue de compte, les services banque à distance Cyberplus et trois Services Pivots mentionnés à l'Article 2.3 ci-dessous dont obligatoirement une carte bancaire et le Service d'assurance Sécuriplus relatif à la perte et au vol des moyens de paiement. A défaut, la Convention ne pourra être souscrite.

1.2 Le Client est libre, sous réserve des dispositions de l'article 1.1 ci-dessus, de choisir d'autres produits ou services à ajouter à la Convention parmi ceux présentés à l'Article 2.1, ou sous réserve des dispositions de l'article 1.1, de sortir de la Convention ou de résilier certains produits et services, la Convention devant toujours comporter un minimum de cinq Produits dont obligatoirement les frais de tenue de compte, les services banque à distance Cyberplus et trois Services Pivots, dont les deux produits et services mentionnés à l'article 1.1. Ces modifications seront réalisées dans les conditions de l'Article 4 des Conditions Générales de la convention de relation.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

2.1 Les produits et services qui peuvent composer la Convention, sous réserve du respect de l'article 1.1 ci-dessus, sont : E-carte bleue, Dédicace, Synergie, Crescendo, les services banque à distance Cyberplus, Frais de tenue de compte, Coffre-fort Numérique, Carnet de Bord (service d'information sur vos comptes), Moviplus (service d'alertes de gestion du compte par courriel ou SMS), Livret Développement Durable, Livret A, Livret CODEVAIR, Compte sur livret, Livret Jeune, Livret Epargne Populaire, Compte Epargne Logement, Livret Fronta Plus, Livret ACEF, Livret Casden, Livret Fidelis Sociétaire, Forfait Mobilité à l'International, FMI Carte, FMI Virement, Forfait Tranquil'Pass, Forfait Liberté, Fronta Plus, Securi High-Tech.

2.2 En cas d'adhésion par un mineur, le client pourra souscrire les produits ou services listés à l'article 2.1 ci-dessus, incluant cinq Produits dont trois Services Pivots, sous réserve de l'accord de la Banque et de la signature des contrats spécifiques à chacun de ces produits ou services.

Le représentant légal autorise le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, à souscrire, et utiliser les produits et services de la Convention, et à ce titre, autorise la Banque à délivrer :

- au mineur de 12 ans à 15 ans une carte bancaire à débit immédiat à autorisation systématique sur ledit compte.
- au mineur de 16 ans et plus une carte bancaire à débit immédiat sur ledit compte.

Le représentant légal garantit la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation de moyens de paiement sous la seule signature du mineur."

2.3 Dans la liste des produits et services visée aux articles 1.1 et 2.1 ci-dessus, seules les cartes bancaires, les Services d'assurance couvrant la perte et le vol des moyens de paiement, Dédicace, Synergie, Crescendo, Coffre-fort Numérique, Moviplus, Carnet de Bord, E-carte bleu, Forfait Mobilité à l'International, FMI Carte, FMI Virement, Forfait Tranquil'Pass, Forfait Liberté, Fronta Plus, Securi High-Tech et sont qualifiés de Produits et Services Pivots.

2.4 La liste des produits et services éligibles à la Convention de relation et de ceux identifiés comme Pivots est modifiable par la Banque après information préalable du Client dans les conditions de l'article 4.3 des Conditions Générales de la convention de relation.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

3.1 La tarification de la Convention, qui se substitue à celle des différents produits et services, dépend des produits et services souscrits. La Convention donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire annuelle prélevée mensuellement sur le compte de dépôt indiqué aux Conditions Particulières (ci-après désigné le « Compte »). Elle est payable pour la première fois, à compter du jour suivant la date de souscription de la Convention. La tarification de la Convention figure aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables aux particuliers.

Lorsque le Client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la Convention, de l'un des produits ou services, la Banque rembourse au Client la cotisation prélevée au titre des produits ou services concernés au prorata de leur durée respective restant à courir. Les règlements mensuels sont payables d'avance par prélèvement sur le Compte.

Tous les produits et services composant la Convention peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables à la clientèle des particuliers.

3.2 La cotisation due au titre de la Convention est égale à la somme des tarifs unitaires de chacun des Produits et Services composant la Convention et indiqués dans les Conditions Tarifaires applicables aux Particuliers, révisables au moins une fois par an, minorée de réductions dépendant du nombre de Produits et Services Pivots choisis par le Client ou de caractéristiques propres au Client.

Pour cinq Produits dont trois Services Pivots intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 5% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour six Produits dont quatre Services Pivots intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 10% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour sept Produits dont cinq Services Pivots intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 15% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour huit Produits dont six Services Pivots ou plus intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 20% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

3.3 Le Client de moins de 28 ans ayant le statut d'apprenti ou d'étudiant pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 60% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention. La suppression de cette remise suite au non respect de la condition d'âge sera effective à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation. Le Client sera averti de ce changement tarifaire par tous moyens deux mois avant le changement effectif de tarif dans les conditions de l'article 4.1 ci-dessous.

La nouvelle tarification suite à la perte du statut d'apprenti ou d'étudiant sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.4 Le Client de moins de 28 ans ayant le statut de Jeune Actif pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 35% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention. La suppression de cette remise suite au non respect de la condition d'âge sera effective à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation. Le Client sera averti de ce changement tarifaire par tous moyens deux mois avant le changement effectif de tarif dans les conditions de l'article 4.1 ci-dessous.

La nouvelle tarification suite à la perte du statut d'apprenti ou d'étudiant sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.5 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 5% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est adhérent à la CASDEN. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion à la CASDEN, la remise sus-citée de 5% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.6 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 5% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est adhérent à l'ACEF. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion à l'ACEF, la remise sus-citée de 5% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.7 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 5% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il a le statut de Frontalier. En cas de perte de ce statuts, la remise sus-citée de 5% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.8 Les remises additionnelles sus-citées aux articles 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 ci-dessus ne sont pas cumulables.

3.9 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 10% sur la cotisation de la Convention dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS du Client est également équipé de la Convention AFFINEA personnalisable. En cas de résiliation de la Convention par l'un des titulaires ou en cas de retrait du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS du Client, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

4.0 Le Client ayant un statut professionnel d'Entrepreneur Individuel pourra bénéficier à titre personnel, d'une remise additionnelle de 10% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est titulaire d'une Convention Fréquence Pro ou Rythméo à titre professionnel et d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque. En cas de résiliation de la Convention Fréquence Pro ou Rythméo, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

4.1 La tarification applicable à la Convention et aux Produits et Services la composant est susceptible d'être modifiée par la Banque. Le Client sera informé par la Banque des modifications et évolutions tarifaires par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, dans les délais prévus par la législation applicable en vigueur et précisés dans les contrats spécifiques à chaque produit et service souscrit. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié son refus à la Banque avant sa date d'entrée en vigueur.

Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, le produit ou service concerné ou la Convention. Dans le cas contraire, les nouvelles Conditions Tarifaires s'appliqueront à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.